

Le droit syndical est garanti constitutionnellement puisque le point 6 du [préambule de la Constitution du 27 octobre 1946](#) mentionne "Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix"

Le titre I du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, créé par la [loi n° 83-634](#) du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (Loi dite Loi Le Pors), précise, dans son [article 8](#) :

"Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice.

Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires".

De plus, [l'article 8bis](#) de cette même loi mentionne :

"I. - Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour participer au niveau national à des négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics avec les représentants du Gouvernement, les représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des employeurs publics hospitaliers.

II. - Les organisations syndicales de fonctionnaires ont également qualité pour participer, avec les autorités compétentes, à des négociations relatives :

- 1° Aux conditions et à l'organisation du travail, et au télétravail ;*
- 2° Au déroulement des carrières et à la promotion professionnelle ;*
- 3° A la formation professionnelle et continue ;*
- 4° A l'action sociale et à la protection sociale complémentaire ;*
- 5° A l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail ;*
- 6° A l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;*
- 7° A l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.*

III. - Sont appelées à participer aux négociations mentionnées aux I et II les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et qui sont déterminées en fonction de l'objet et du niveau de la négociation.

Une négociation dont l'objet est de mettre en œuvre à un niveau inférieur un accord conclu au niveau supérieur ne peut que préciser ce dernier ou en améliorer l'économie générale dans le respect de ses stipulations essentielles.

IV. - Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié."



Voir tout particulièrement la [circulaire du 22 juin 2011](#) relative à la négociation dans la Fonction publique qui apporte de nombreuses précisions sur les points suivants :

1. Portée de la négociation
2. Objet de la négociation
3. Niveaux de négociation
4. Acteurs de la négociation
5. Conduite de la négociation
6. Contenu et suivi de l'accord

COMMENTAIRE DE LA CGT-ÉDUC'ACTION :

Au Ministère de l'Éducation nationale, la CGT-Éduc'action dispose d'un siège au Comité Technique Ministériel (CTM) au vu des résultats des dernières élections, et, à ce titre, elle est habilitée à participer aux discussions, voire aux négociations, proposées par le Ministère.